

## PRATIQUES JUDICIAIRES LOCALES SUITE AU DECRET DU 28 DECEMBRE 2016 RELATIF A L'HOMOLOGATION DES ACCORDS PARENTAUX

Article 1143 modifié par Décret n°2016-1906 du 28 décembre 2016 - art. 2

*Lorsque les parents sollicitent l'homologation de leur convention en application de l'article 373-2-7 du code civil, le juge est saisi par requête conjointe.*

*Il ne peut modifier les termes de la convention qui lui est soumise.*

*Il statue sur la requête sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.*

*S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.*

*La décision qui refuse d'homologuer la convention peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse.*

Il s'agit des situations hors divorce ou après divorce, lorsque les parents sont d'accord sur l'ensemble des mesures concernant les enfants communs, avec ou sans recours préalable à la médiation familiale.

Il appartient donc au JAF, pour ces requêtes conjointes, d'envisager ou non la convocation des parties à une audience.

**Les outils pratiques (une trame d'accord parental) annoncés par la circulaire du 4 janvier 2017 devraient être publiés prochainement.**

### **Une grande disparité territoriale :**

Les dispositions du décret du 28 décembre 2016 sur l'homologation des conventions parentales ( Le juge « statue sur la requête sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties ») a généré des rencontres, concertations, élaboration de trames de convention ... dans certains TGI, alors que pour d'autres , la mise en application du décret, à la connaissance des médiateurs familiaux, n'a pas encore été évoquée.

La mise en œuvre de ce décret est une opportunité, à saisir, de concertations et de collaboration entre JAF et médiateurs familiaux. Peut-être est-ce aux médiateurs familiaux et services de médiation de solliciter ces échanges.

### **Recommandations sur le contenu des conventions rappelées lors de certaines rencontres:**

L'accord doit être exécutable, il faut donc être très précis :

- penser à préciser « à défaut de meilleur accord » (évite les demandes modificatives)
- Mentions à faire figurer impérativement sous peine de prendre le risque de voir la requête être rejetée :
  - Indexation de la pension/CEEE (choix de l'indice et mode de calcul)
  - Mention des revenus et charges des parties: loyer, crédit immobilier, crédit à la consommation, prestations caf détaillées (il est important de les mentionner tous afin de justifier d'un changement dans l'un de ses éléments lors d'une demande en modification)

*Tous ces postes doivent être déclarés par les parties sous leur responsabilité (le médiateur ne demande pas les justificatifs)*

- Toute dépense importante concernant les enfants
  - Si l'un des conjoints est hébergé provisoirement, mentionner un loyer estimé pour son futur logement (*cela évite d'avoir à présenter ensuite une demande modificative*)
  - En cas de contribution en nature d'un des parents (achat de couches, pleins courses hebdomadaires ...), évaluer le montant financier de cette contribution.
- Il est intéressant de faire mention des mesures déjà mises en œuvre et depuis combien de temps (pour le juge il est important de savoir si ce qui est décidé a déjà été testé ou pas)

### **Des trames de conventions :**

Plusieurs TGI (Pontoise, Mulhouse, ...) proposent la même trame de « convention parentale », déclinée en deux modèles (résidence chez l'un des parents / résidence alternée).

Il semble que cette convention ait été élaborée par le TGI de Pontoise et reprise par d'autres TGI

Le TGI de Toulon a également élaboré une trame d'« Accord parental » en deux modèles (résidence chez l'un des parent/ résidence alternée)

Le TGI de Versailles propose la trame rédigée par Marc JUSTON

Le TGI de Lyon a signé un protocole sur l'homologation en circuit court le 29 septembre.

Au TGI de Lons le Saunier, les JAF ont rédigé un modèle de convention qui a été adressé aux médiateurs familiaux du service conventionné du Jura.

Sur d'autres TGI, un travail en collaboration JAF / médiateurs familiaux est en cours pour l'élaboration de modèles de convention.

[Ces trames peuvent être téléchargées sur le site de l'APMF, page BOITE A OUTILS DU PRATICIEN / MODELES D'OUTILS](#)

### **Informations locales :**

#### **Des réunions JAF/médiateurs familiaux se sont tenues dans différents TGI :**

**TGI Pontoise :** en mai, juin, juillet

**TGI Rennes :** le 14 juin

**TGI Lyon :** des concertations entre le président de la chambre de la famille, une représentante de chaque association conventionnée et un représentant du Barreau

**TGI Lons le Saunier :** En juillet, une convention d'accord parental a été établie par les magistrats en charge de la famille et envoyé au service conventionné de médiation familiale. Le courrier joint ne précisait pas qu'il s'agissait d'un modèle.

**TGI Haut-Rhin :** indique : *L'utilisation de ces modèles n'est bien entendu pas obligatoire. Il s'agit cependant de proposer aux parents, notamment lorsqu'ils ne sont pas assistés d'un avocat, des supports reprenant les points nécessaires au bon traitement de leur demande*

**Paris :** Aucun échange n'a eu lieu avec les associations de MF sur la possibilité d'homologation sans audience.